



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la suppression du passage à niveau n°67 de la ligne ferroviaire n°718 reliant Brive-la-Gaillarde à Toulouse (31) »

n° : F - 073-15-C-0061

Décision du 5 janvier 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 073-15-C-0061 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression du passage à niveau n°67 de la ligne ferroviaire n°718 reliant Brive-la-Gaillarde à Toulouse (31) », reçu complet de SNCF Réseau le 4 décembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la suppression, sur le territoire de la commune de Toulouse (31), du passage à niveau n° 67 de la ligne ferroviaire n°718 reliant Brive-la-Gaillarde à Toulouse, jugé dangereux, par la création d'un passage routier inférieur sur environ 170m, qui permettra aux véhicules de passer sous la voie ferrée,

qui comprend un abaissement de la chaussée sous l'ouvrage de l'A 68 situé au nord du passage à niveau n° 67, afin de permettre, à plus long terme, le passage des bus de Toulouse Métropole, et d'assurer ainsi la desserte du quartier de Gabardie, situé en zone périphérique de la commune de Toulouse,

étant précisé que le projet a été conçu de manière à maintenir la possibilité de réactiver ultérieurement un embranchement ferroviaire vers une plateforme de granulats qui pourrait être implantée sur le site de Gramont, en périphérie des emprises de la Sablière Malet,

étant précisé que la phase de chantier est prévue sur 18 mois environ, que le trafic routier sera interrompu pendant environ 15 mois, mais que des itinéraires de substitution sont prévus et que les accès à l'entreprise Béton Malet, à l'établissement militaire du 4ème GLCAT et à l'antenne Orange seront rétablis ;

Considérant la localisation du projet,

en zone périphérique de la commune de Toulouse, dans un espace en partie à vocation agricole,

à environ 6km des deux sites Natura 2000 ZSC n° FR7301822 «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste» et ZPS n° FR7312014 «Vallée de la Garonne de Muret à Moissac»,

à proximité de l'Hers-mort, dans une zone identifiée comme "zone de crue historique" dans le PPRI de Toulouse, non soumise à prescriptions, et concernée par un risque de remontée de nappe sub-affleurante, une nappe ayant été identifiée au niveau du projet à un niveau d'eau fréquent de +134,9m NGF, alors que le niveau bas des terrassements nécessaires à la construction de la trémie se situeraient à +131,9m NGF,

dans la zone de répartition des eaux superficielles du «Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon»,

dans un territoire soumis au plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures nationales de transport de Haute-Garonne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

les impacts sur le milieu humain apparaissent limités, du fait de la localisation du projet à distance des habitations les plus proches, de la création d'itinéraires de substitution, et du rétablissement des accès aux entreprises locales,

les mesures pour prendre en compte la présence de la nappe affleurante seront définies dans une étude hydrogéologique en cours de réalisation, et que des mesures spécifiques seront prises pour assainir les eaux pompées et les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel,

le projet devrait avoir un impact limité sur le milieu naturel, du fait du caractère artificialisé de la zone d'étude, et de son éloignement vis à vis d'espaces naturels protégés,

la possible future desserte par bus du quartier de Gabardie est en tout état de cause un projet d'ampleur très modeste, en termes de trafics potentiellement induits,

le maintien du sous-branchement existant ne modifie en rien la situation avant projet, notamment en termes de conditions (techniques et réglementaires) par lesquelles la réactivation de la desserte d'une future plateforme de granulats serait possible.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression du passage à niveau n°67 de la ligne ferroviaire n°718 reliant Brive-la-Gaillarde à Toulouse (31)» présenté par SNCF Réseau, n° F - 073-15-C-0061, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 janvier 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX